**N° 7290**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**Projet de loi portant modification des articles L. 413-1, L. 414-14, L. 414-15 et L. 416-1 du Code du travail**

**RESUME**

Le présent projet de loi propose de modifier plusieurs articles du Titre Premier du Livre IV du Code du travail relatifs aux élections sociales afin de prévoir la digitalisation de certaines démarches administratives dans le cadre du dialogue social.

La digitalisation de ces démarches se traduira par le recours à la plateforme électronique MyGuichet qui mettra à disposition une interface spécialement destinée à cet effet. Celle-ci pourra être consultée sur le site web www.guichet.lu et mettra à la disposition des entreprises des formulaires types élaborés par l’Inspection du travail et des mines (ci-après « l’ITM ») en vue d’une gestion simplifiée des démarches administratives prévues dans le cadre des élections sociales. L’employeur pourra ainsi télécharger des modèles prérédigés des différents procès-verbaux qu’il n’aura plus qu’à remplir et à communiquer à l’ITM. L’uniformité des documents allégera grandement le travail administratif des entreprises et contribuera à éviter des litiges et des interprétations divergentes.

Afin de pouvoir utiliser la plateforme, le chef d’entreprise sera doté d’un code qu’il recevra avant le début des opérations électorales et qui lui permettra de poursuivre les démarches administratives telles que prévues par le Code du travail ainsi que par règlement grand-ducal.

La digitalisation de ces démarches permettra par de disposer des résultats le jour même des élections sociales et de procéder à leur publication rapidement. Il est proposé plus spécialement de prévoir que la communication des fonctions des membres de la délégation, à savoir notamment les noms, les prénoms ainsi que les matricules nationaux du vice-président, du secrétaire, des membres du bureau ainsi que du délégué à la sécurité et du délégué à l’égalité parviendra à l’Inspection du travail et des mines via ladite plateforme électronique. Il en va de même du procès-verbal d’élection d’office prévu par l’article L.413-1, paragraphe 6 et du procès-verbal de non-élection prévu par l’article L.413-1, paragraphe 7 du Code du travail.